

Document de Travail

**MIGRANTS CHINOIS ET TRAVAIL
FORCE EN EUROPE**

Gao Yun

**Bureau international du travail
Genève**

Décembre 2004

Avant-propos

Adoptée en juin 1998 par la Conférence internationale du travail, la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi obligent les Etats Membres à respecter, à promouvoir et à mettre en oeuvre la liberté d'association et le droit de négociation collective, l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire, l'abolition effective du travail des enfants, et l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.¹ Le *Programme focal pour la promotion de la Déclaration* dont relèvent le processus de rapport et les activités de coopération technique associées à la Déclaration, remplit quant à lui des fonctions de sensibilisation, de promotion et d'information – dont ce Document de travail est un exemple. Les Documents de travail ont pour but de permettre l'examen des questions couvertes par la Déclaration. Ils expriment les points de vue de l'auteur, qui ne sont pas nécessairement ceux de l'OIT.

Dans le cadre des activités menées par l'OIT pour promouvoir la Déclaration, un Programme d'action spécial pour combattre le travail forcé (SAP-FL) a été instauré, en novembre 2001, par le Conseil d'administration de l'OIT. Depuis lors, le programme SAP-FL dont les activités incluent la recherche, la sensibilisation et la coopération technique, collabore avec des gouvernements, des employeurs, des travailleurs et d'autres intervenants pour abolir le travail forcé. Dans le cadre de ces activités, une attention particulière est accordée au travail forcé qui résulte de la traite des êtres humains.

Le problème d'ordre mondial que représente la traite des êtres humains s'est considérablement aggravé ces dernières années. Or, il faut bien reconnaître que l'on ne sait pas grand chose sur la traite des êtres humains et les chemins qu'elle emprunte, des pays d'origine en passant par ceux de transit et jusqu'aux pays de destination. La traite des êtres humains et le travail forcé qui en résulte ne pourront être éradiqués efficacement que lorsque nous en saurons plus sur les victimes, sur les raisons pour lesquelles elles tombent aux mains des trafiquants, sur les moyens utilisés pour les prendre au piège, et sur les conditions abusives auxquelles elles sont soumises dans les pays de destination. Et pour élargir cette base de connaissances, l'OIT est particulièrement compétente dans le domaine du trafic des êtres humains aux fins d'exploitation de la main-d'oeuvre.

Il est notoire que les travailleurs chinois victimes d'un trafic illicite ou de la traite sont soumis à des conditions de travail ou de transport abusives et dangereuses, en Europe, au Moyen-Orient, en Amérique et dans d'autres pays de destination. On se préoccupe désormais davantage de la situation des travailleurs migrants chinois en Europe, et de ce qu'il est possible de faire pour mettre fin aux abus. Au Royaume-Uni, par exemple, la mort tragique, en janvier 2004, de vingt chinois ramasseurs de coques, a mis au jour des formes d'exploitation effroyables auxquelles peuvent être soumis des travailleurs migrants en situation irrégulière. Ce drame a également révélé la relation étroite qui existe entre les « têtes de serpents » chinois qui acheminent les travailleurs migrants à l'étranger, les intermédiaires chargés de l'embauche dans le pays de destination (appelés « gangmasters » dans le cas du Royaume-Uni), et les employeurs qui réclament de la main-d'oeuvre bon marché et flexible. Tous jouent un rôle et ont une part de responsabilité dans le recrutement, le transfert et l'exploitation des migrants chinois en situation irrégulière.

¹ Le texte de la Déclaration figure sur le site Web suivant : <http://www.ilo.org/declaration>

Pour établir ce document de travail, le juriste chinois Gao Yun a réalisé une étude préliminaire à partir d'ouvrages existants sur la migration chinoise en Europe, ainsi qu'une analyse du droit chinois en vigueur en matière de traite des êtres humains. Ce document a donné lieu à un projet de recherche plus détaillé, réalisé par le même auteur, sur la traite des êtres humains et le trafic illicite de Chinois en France, dont les résultats devraient être publiés courant 2004. Ce deuxième projet qui comporte des entretiens et des dossiers détaillés de cas d'espèce, analyse de façon approfondie le processus de recrutement et de transfert, et décrit par ailleurs en détail les conditions de travail auxquelles sont soumis les migrants chinois dans les différents secteurs de l'économie française.

En attendant, dans l'intérêt du débat, nous pensons utile de publier séparément ce Document de travail. Il comporte certaines observations importantes sur le plan théorique, notamment la difficulté à établir une distinction claire entre la traite et le trafic illicite des êtres humains. Ainsi que le fait remarquer l'auteur, le caractère clandestin de 'l'entreprise ethnique' chinoise fait qu'il peut être très difficile pour les forces de police de prendre des mesures efficaces. Il peut être également difficile pour les syndicats ou autres composantes de la société civile d'intervenir au nom de ces travailleurs chinois, compte tenu de leur situation vulnérable et de la perception subjective qu'ils ont de leur situation.. Il n'en reste pas moins que si nous voulons éliminer ces formes modernes de travail forcé, il faut s'attaquer aux causes profondes, notamment les lacunes de la législation et des réglementations du marché du travail, tant dans les pays d'origine que dans les pays de destination. Par ailleurs, une coopération renforcée est nécessaire entre les autorités chargées de faire respecter la loi, les institutions du marché du travail et les acteurs qui se trouvent aux deux extrémités du cycle de la traite.

Je remercie Gao Yun pour son travail d'analyse et de recherche de grande qualité, lequel a permis à SAP-FL d'élaborer des propositions de suivi débouchant sur des mesures concrètes en faveur des chinois vulnérables qui travaillent à l'étranger.

Roger Plant
Directeur, Programme d'action spécial
pour combattre le travail forcé
Programme focal pour la promotion de la Déclaration
relative aux principes et droits fondamentaux au travail

Table des matières

Avant-propos	iii
Introduction	1
Définition de la traite des êtres humains	1
La différence entre le trafic illicite et la traite des êtres humains	2
Définition du travail forcé	3
Diaspora chinoise et entreprise ethnique à l'étranger	3
1. Une 'diaspora commerciale' et son économie ethnique	3
2. Migrants chinois en Europe	4
3. De 'l'esclave' à 'l'entrepreneur'	7
4. Les travailleurs 'invisibles'	9
5. Une activité lucrative	9
Le travail forcé comme résultat de la traite des êtres humains	11
1. Organisation de la traite	11
2. Travail forcé dans le cas des immigrants chinois	12
3. Femmes et enfants	15
Législation chinoise et lutte contre la traite des êtres humains	16
1. Les crimes liés à la traite des êtres humains	16
2. Difficultés de faire appliquer la loi	18
3. Une notion juridique limitée du 'travail forcé'	20
Observations finales : un programme d'action et de recherche	20
Bibliographie	23
Liste des documents de travail du Programme focal pour la promotion de la Déclaration	27

Introduction

Face à l'ampleur de l'immigration chinoise, notamment depuis les années 80, nombre de pays européens redoutent la migration en provenance de la nation la plus peuplée du monde.² Le caractère fermé et l'insularité des communautés chinoises donnent lieu à de nombreux mythes concernant les migrants chinois légaux et illégaux. De nombreux pays de destination estiment qu'ils ne sont pas capables de contrôler les immigrants chinois qui pénètrent sur leur territoire et y demeurent.

Jusqu'à présent, les travaux de recherche sur la migration chinoise concernaient principalement l'Amérique du Nord. Les travaux menés sur la situation des migrants chinois dans les pays européens étaient d'ordre général, sans caractère détaillé ni comparatif. L'intention première des auteurs était d'étudier les immigrants chinois « prospères » ou la communauté chinoise dans son ensemble du point de vue économique, culturel et anthropologique. Certaines études récentes de grande envergure permettent heureusement de mieux connaître la nature des relations qui existent entre les membres des communautés chinoises (y compris la mesure dans laquelle les pratiques sont conformes à la législation des pays de destination) et révèlent certains phénomènes 'invisibles' au sein de ces communautés (Pieke 1992, Salt 2000, Skeldon 2000).

Aucune recherche de grande envergure n'a toutefois été réalisée sur les chinois victimes de la traite dans les pays européens. Les enquêtes sur la 'traite' et le 'travail forcé' ne sont pas sans risque pour les chercheurs et peuvent être une source d'embarras pour les pouvoirs publics. De surcroît, plusieurs des notions que cette situation recouvre suscitent toujours des débats importants, dont la notion même de 'traite des êtres humains'.

L'auteur de ce rapport s'efforce d'explorer le concept de 'travail forcé' dans le contexte de 'l'entreprise ethnique'. L'entreprise ethnique, largement développée dans certains pays européens, contribue pour beaucoup à inciter les gens à immigrer. Lorsque les efforts entrepris dans ce sens se heurtent à des conditions d'immigration draconiennes, les candidats à l'immigration se tournent souvent vers des trafiquants. La traite des êtres humains est donc un service illégitime, qui répond aux besoins de l'entreprise ethnique.³

Définition de la traite des êtres humains

La Convention de l'ONU contre la criminalité transnationale organisée et protocoles additionnels visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (ci-après le Protocole de Palerme), ont été adoptés par l'Assemblée générale de l'ONU en novembre 2000. Cette avancée marque un tournant dans l'histoire de la lutte contre la traite des êtres humains. Les dispositions de la Convention et du Protocole ont servi de point de départ de réformes juridiques entreprises dans certains pays. Le Protocole définit l'expression 'traite des personnes' et demande aux Etats Membres de criminaliser ces activités. La 'traite des personnes', telle que définit à l'article 3, comporte trois éléments :

1. Une conduite incluant le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes ;

² R. Skeldon, *Myths and Realities of Chinese Migration* (OIM, N° 1, 2000) p.14.

³ J. Salt et J. Stein, "Migration as a Business : the Case of Trafficking", dans *International Migration Quarterly Review* (Vol.35 N°4, OIM, 1997) pp. 467-492.

-
2. La menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre ; et
 3. Aux fins d'exploitation.

Conformément aux dispositions du Protocole de Palerme, les enfants constituent une exception : aucun recours à la force, à la contrainte ou à la tromperie n'est nécessaire dans le cas d'enfants car ils ne sont pas en mesure de donner un consentement valable. Tout recrutement, transport ou accueil d'enfants aux fins d'exploitation est donc considéré comme une forme de traite des êtres humains, quels que soient les moyens utilisés.

Il convient de souligner que la définition dépasse le cadre traditionnel et étroit de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, et ce afin que le Protocole réponde aux situations contemporaines de la traite, dont le travail forcé, la servitude pour dettes et le mariage forcé. La traite des êtres humains ne doit pas se limiter à l'exploitation sexuelle. Les victimes peuvent être des hommes ou des femmes, et les secteurs économiques concernés sont variés.

La différence entre le trafic illicite et la traite des êtres humains

- Le trafic illicite est toujours transnational, alors que la traite ne l'est pas forcément.
- Le trafic illicite implique des migrants qui ont consenti à émigrer, alors que les victimes de la traite soit n'ont jamais consenti, soit leur consentement a perdu toute signification en raison du recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, tromperie, etc.
- Le trafic illicite prend fin avec l'arrivée des migrants à leur lieu de destination, alors que la traite implique que l'on continue d'une façon ou d'une autre à exploiter les victimes pour générer des profits illicites pour les trafiquants.

L'élément du travail forcé est implicite dans la notion de traite des êtres humains, ce qui n'est pas le cas dans le trafic illicite : une personne objet d'un trafic illicite peut, néanmoins, subir des traitements inhumains durant le transport et ses droits fondamentaux peuvent être bafoués.

La traite des êtres humains peut être divisée en trois stades :

- a. Recrutement de candidats à l'émigration
- b. Acheminement, transport et hébergement
- c. Intégration sur le marché du travail du pays de destination.

Au premier stade, les candidats au départ consentent en général à émigrer. La contrainte est rarement utilisée avant le départ du pays d'origine. C'est généralement au deuxième ou au troisième stade qu'intervient le recours à la force ou à la contrainte, lorsque les migrants comprennent la part de danger ou de tromperie que cachent les promesses du trafiquant et qu'ils se rebiffent. C'est pour cette raison qu'il est souvent difficile d'identifier les victimes de la traite. Les migrants qui sont appréhendés au stade du transport ne peuvent pas encore savoir à quel point ils ont été dupés, étant donné que le processus a été interrompu. Si les trafiquants n'ont pas eu encore recours à la force, leurs victimes sont identifiées et considérées comme 'personnes victimes d'un trafic illicite' plutôt que comme 'victimes de la traite des êtres humains'.

Certains chercheurs se concentrent sur les conditions de transport plutôt que sur les conditions de travail dans le cadre de l'exploitation. Or, c'est généralement durant le troisième stade de la traite qu'intervient le problème du travail forcé. Nous allons par conséquent centrer nos recherches sur la façon dont les personnes victimes de la traite s'intègrent sur le marché du travail du pays de destination, dans quelles conditions elles travaillent, et quelle est la nature de leur relation avec leurs employeurs.

Définition du travail forcé

Aux termes de la Convention n° 29 de l'OIT, l'expression travail forcé ou obligatoire se réfère à « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré ».

Le Rapport global établi en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail : Halte au travail forcé (ci-après le Rapport), publié en juin 2001, décrivait les principales formes de travail forcé : esclavage et enlèvements, participation obligatoire à des travaux publics, travail forcé dans l'agriculture et recrutement forcé dans les zones rurales éloignées, servitude pour dette, employés de maison en situation de travail forcé, travail forcé imposé par les militaires, travail forcé lié à la traite des êtres humains et travaux pénitentiaires effectués dans certaines conditions et rééducation par le travail.

Le travail forcé a toujours existé, il n'y a que ses formes qui ont évolué et se sont modifiées. Les formes contemporaines du travail forcé reflètent de nouvelles formes d'exploitation. Elles ont vu le jour avant que les formes traditionnelles ne disparaissent. Les deux formes de travail forcé s'imbriquent si parfaitement que des formes traditionnelles n'étaient pas encore reconnues en tant que telles qu'elles étaient déjà intégrées dans des formes contemporaines.⁴

Le travail forcé peut exister à l'intérieur ou au-delà des frontières nationales. Le travailleur asservi peut être un ressortissant national ou un étranger. Dans ce cas, il s'agit en général d'un immigrant illégal ou irrégulier qui est transféré de manière illicite dans un autre pays et forcé à travailler. Même parmi les immigrants en situation irrégulière qui ont été naturalisés et ont obtenu un statut légal, certains continueront à travailler dans les mêmes conditions durant une certaine période.⁵ S'agissant du travail forcé qui résulte de la traite des êtres humains, il ne faut pas s'attacher au problème du consentement mais plutôt à la diversité des circonstances et à la vulnérabilité particulière des migrants.

Diaspora chinoise et entreprise ethnique à l'étranger

1. Une 'diaspora commerciale' et son économie ethnique

De nombreuses études désignent par 'diasporas' les populations chinoises qui vivent outre-mer. Il est nécessaire de clarifier le terme 'diaspora' avant d'examiner pourquoi des relations de travail ou d'exploitation existent principalement au sein de la communauté chinoise. Selon Robin Cohen, une diaspora est la dispersion ou l'extension d'une population qui a quitté son pays d'origine. La raison peut être la recherche d'un travail ou le résultat d'une migration

⁴ M. Lengellé-Tardy, *L'esclavage moderne*, Presses Universitaires de France, 1^{er} édition, 1999) pp. 9-11.

⁵ F. Brun et S. Laacher, *Situation régulière* (L'Harmattan, 2001) p.73.

forcée. Elle se caractérise souvent par un sens de la solidarité à l'égard des membres du même groupe ethnique vivant dans d'autres pays d'installation. Cohen pense qu'il convient de décrire les Chinois comme une 'diaspora commerciale' étant donné que des nombres équivalents de commerçants et de manoeuvres sous contrat ont quitté la Chine et que les commerçants ont influé de manière durable sur cette situation.⁶

D'après Light et Gold (2000), 'une économie ethnique...se compose d'employeurs et d'entrepreneurs individuels de même origine ethnique et de leurs employés de même origine ethnique' et 'existe dès lors qu'un immigrant ou un groupe ethnique perpétue un secteur économique privé dans lequel il détient une participation lui assurant un droit de regard'.⁷ Ces caractéristiques de l'entreprise ethnique s'appliquent à presque tous les migrants chinois illégaux. Certains chercheurs ont décrit la situation de l'entreprise ethnique chinoise dans les secteurs de la restauration, de la confection et de la maroquinerie, secteurs qui supposent un faible niveau technique et une forte intensité du travail. Ma Mung (1992) a analysé plusieurs milliers de contrats pour essayer de définir les secteurs et l'expansion spatiale du commerce asiatique (surtout chinois). Pieke (1992) a étudié les schémas d'immigration des employés de restaurants chinois et le développement de la restauration chinoise aux Pays-Bas. Il fait valoir que dans le cadre de la migration en chaîne, les travailleurs n'émigrent pas à destination d'un pays étranger mais plutôt vers une extension de leur propre communauté vivant à l'étranger. Ainsi, la migration en chaîne aboutit à une progression continue du nombre de restaurants ou autres entreprises.

2. Migrants chinois en Europe

Migrants du Fujian

L'immigration en provenance de la province du Fujian et à destination de l'Europe est apparemment un phénomène très récent. Si une culture de migration existait déjà dans la province du Fujian, la plupart des habitants de cette région se rendaient autrefois en Asie du Sud-Est et en Amérique du Nord. Les chercheurs s'accordent à dire que la plupart des immigrants chinois en Europe venaient initialement du Zhejiang ; très peu ont étudié les migrants de la province du Fujian. Dans un récent rapport au Ministère français de l'Emploi et de la Solidarité, des chercheurs indiquent que parmi le groupe de 987 personnes ayant répondu, seulement 2 % (19 personnes) étaient de la province du Fujian. Il est signalé, toutefois, que ce chiffre 'n'a cessé d'augmenter' tout au long de l'étude.⁸

D'après la recherche effectuée par Tomba (1999), 82 % des Chinois en Toscane vivent à Florence et à Prato (où les Chinois constituent jusqu'à 65 % des résidents n'appartenant pas à l'Union européenne). Environ 90 % d'entre eux sont nés dans la région de Wenzhou de la province du Zhejiang.⁹ Le décès de 58 personnes, en juin 2000, dans la tragédie de Douvres, a mis au jour l'existence en Europe d'immigrants irréguliers de la région du Fujian.¹⁰ Il semble qu'il y ait un 'nouveau courant' de migration en provenance du Fujian et à destination de

⁶ R. Cohen, *Global Diasporas : An introduction* (University of Washington Press, 1997) pp. 26-29.

⁷ I. Light et S. J. Gold, *Ethnic Economies* (2000) pp.4-9.

⁸ C. Guerrassimoff, E. Gurassimoff et N. Wang, La circulation des nouveaux migrants économiques chinois en France et en Europe, Rapport au Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, (Février 2002, non publié).

⁹ L. Tomba, 'Exporting the 'Wenzhou model' to Beijing and Florence : Suggestions for a comparative perspective on labour and economic organization in two migrant communities', dans F. Pieke et H. Malleo (ed), *Internal and International Migration : Chinese Perspectives* (1999) pp.280-293.

¹⁰ Le 18 juin 2000, 54 hommes et 4 femmes sont morts d'asphyxie dans un camion à Douvres après avoir voyagé pendant quatre mois en traversant des pays d'Europe centrale et orientale.

l'Europe.¹¹ On constate de nouvelles demandes de main-d'oeuvre dans l'industrie de la restauration chinoise au Royaume-Uni et dans les ateliers italiens appartenant à des Chinois originaires du Zhejiang.

La migration récente en provenance du Dongbei

'Dongbei' désigne le nord-est de la Chine et inclut trois provinces : Liaoning (population : 41 940 000), Jilin (population : 26 910 000) et Heilongjiang (population : 38 110 000). Selon les dernières statistiques du Ministère français de l'Emploi et de la Solidarité, 58 % des migrants chinois en France sont issus de la province du Zhejiang et 26 % de la région nord de la Chine. Alors que l'immigration en provenance du Zhejiang est un exemple de la migration en chaîne, qui est le plus souvent un processus cumulatif, les nouvelles vagues d'immigration en provenance du Dongbei sont le résultat de la politique de 'Réforme et Ouverture'. Les Chinois issus de la province du Zhejiang disposent généralement de réseaux à l'étranger et savent pourquoi ils émigrent tandis que les Chinois du Dongbei partent à l'aventure, convaincus qu'ils n'ont rien à perdre.

En 1996, le gouvernement chinois se fixa comme objectif de moderniser le système d'entreprises et de réformer le développement pour instaurer une économie socialiste de marché. Depuis lors, la restructuration de l'économie chinoise s'est axée sur la réforme des entreprises. Il s'agissait d'établir un système d'entreprises modernes grâce à la réforme des entreprises publiques de moyenne et grande taille. Des problèmes de chômage se firent jour avant qu'un système d'assurance privée soit mis en place et que des caisses de sécurité sociale soient mises en oeuvre. Selon les estimations du Ministère du travail et de la sécurité sociale, le taux de chômage urbain était de 7 pour cent, y compris les travailleurs licenciés des entreprises publiques : soit 14 millions de personnes au total. A ce chiffre venait s'ajouter l'exode rural : 120 millions de migrants internes en 2002.¹² Les destinations les plus courantes étaient les zones côtières de l'est et du sud telles que Guangdong, Zhejiang, Shanghai et Fujian, où l'on trouve une forte concentration d'investissement direct étranger. Il s'agissait de créer suffisamment d'emplois pour absorber les travailleurs au chômage et les migrants internes. Dans le nord-est, la région industrielle en déclin, de nombreuses usines et mines ont fermé leurs portes, les ouvriers se retrouvant sans rien et sans grand espoir de retrouver du travail. Environ 20 millions de chômeurs urbains vivaient avec une indemnité minimum vitale d'environ 30 dollars américains par mois en 2002.¹³

Certains chercheurs pensent que 'la migration de Fuzhou vers les Etats-Unis commence à atteindre sa limite naturelle' ; dans certains villages de la province du Fujian, entre 80 et 85 pour cent de la population enregistrée sont partis aux Etats-Unis.¹⁴ Le tarissement de cette source a, semble-t-il, incité les trafiquants à développer des marchés dans d'autres parties de la Chine. D'autres prétendent que les autres groupes n'ont pas les contacts préalables et les réseaux nécessaires pour permettre à la migration de se développer. Si l'exode récent qui touche Dongbei est le signe incontestable d'une nouvelle vague d'immigration, ce mouvement est moins structuré qu'au Zhejiang ou au Fujian. L'avenir nous dira si les

¹¹ F. N. Pieke, *Recent Trends in Chinese Migration to Europe: Fujianese Migration in Perspective* (OIM, mars 2002).

¹² *Migration News, China : Migrants, Economy*, (Vol. 9, N° 11, nov. 2002) ou http://migration.ucdavis.edu/mn/more.php?id=2856_0_3_0

¹³ *Migration News, China : Migrants, Economy*, (vol. 9 N° 12, décembre 2002)

¹⁴ M. Hood. « 'Fuzhou' and Clandestine migration » dans L. Pan (ed) *The Encyclopedia of the Chinese Overseas* (1998), pp. 33-34.

immigrants de Dongbei feront également venir les membres de leurs familles et s'ils formeront de nouvelles chaînes migratoires.

On ne sait pas grand chose sur les immigrants du Dongbei. Il est évident qu'ils ne constituent pas encore une base de migration en chaîne et que la plupart d'entre eux viennent par l'Europe centrale et orientale. Ils sont complètement isolés. Pour autant que l'on puisse parler de hiérarchie au sein des communautés chinoises, ceux-là se trouvent au bas de l'échelle. Les immigrants du Dongbei sont victimes d'une discrimination de la part des migrants du Zhejiang. Nombre de femmes originaires du Dongbei travaillent dans des familles du Zhejiang comme nourrice. Les prostituées chinoises qui sont apparues ces dernières années dans les rues de Paris et de Milan sont en grande partie originaires du Dongbei. De nouvelles études devront être réalisées sur les immigrants de cette région.

Migrants du Zhejiang

Zhejiang, situé dans l'est de la Chine, est la plus petite province du pays. Lorsqu'on parle de personnes originaires du Zhejiang, on désigne généralement les habitants des régions du sud de Wenzhou et de Qingtian, d'où proviennent la plupart de ceux qui immigrent en Europe. Les habitants du Zhejiang sont pour l'essentiel des commerçants. 'Prompts à saisir la moindre occasion, nettement intéressés, sachant ce qu'ils veulent', les chinois originaires du Zhejiang sont connus pour être durs au travail, pour leur force physique et pour leur endurance. On dit qu'ils préfèrent travailler à leur compte plutôt que pour un salaire. La progression est classique : ils commencent comme marchand ambulant et finissent patron d'un magasin.¹⁵

Les chinois de la province du Zhejiang travaillent en général dans des ateliers familiaux de petite taille, qui sont concentrés au niveau régional. Chaque atelier se spécialise dans la production d'une partie, laquelle est ensuite assemblée au niveau local. La production étant spécialisée, la productivité est forte et les coûts de gestion sont faibles. Ce type de production, appelé « modèle économique de Wenzhou » est donné en exemple à l'ensemble du pays par les pouvoirs publics pour stimuler l'économie privée. D'ailleurs, 'l'entreprise ethnique' en France et en Italie – production chinoise dans l'industrie de la confection et de la maroquinerie – est un prolongement outre-mer du 'modèle économique de Wenzhou'.

S'inspirant des travaux de recherche de Xiang Biao (1999) sur le 'Village du Zhejiang' à Beijing, Tomba (1999) a établi une comparaison entre le 'village du Zhejiang' à Beijing et la communauté chinoise à Florence (principalement du Zhejiang).¹⁶ Le 'Village du Zhejiang' est le nom donné à une vaste communauté de migrants internes de Wenzhou qui se sont installés dans les faubourgs de Beijing. Cette implantation a commencé au début des années 80 ; une économie à grande échelle s'est développée vers 1988, fondée sur la production du produit le plus compétitif – les vestes en cuir. Nombre de négociants de Russie et d'Europe de l'Est venaient directement acheter des vestes à la communauté. Les habitants du Village ont désormais mis en place d'une économie bien développée tirant parti de la main-d'oeuvre, des matières premières et des marchés des capitaux. Qui plus est, les communautés Wenzhou en France et en Italie se spécialisent dans des produits quasiment identiques à ceux produits par le village du Zhejiang. Les entreprises qui prospèrent en Toscane reposent sur la cohésion familiale, les réseaux de parenté, une forte intensité de main-d'oeuvre, un besoin limité

¹⁵ L. Pan, *Sons of the Yellow Emperor* (1990), pp.128-152

¹⁶ Biao, Xiang, 'Zhejiang village in Beijing', dans F. Pieke et H. Mallee (ed) : *Internal and International Migration: Chinese Perspectives* (1999).7

d'investir dans des biens d'équipement, sans parler du travail et du logement : les mêmes éléments que ceux qui ont forgé le 'modèle de Wenzhou'.

3. De 'l'esclave' à 'l'entrepreneur'

Il est incontestable qu'une tradition de migration existe dans les provinces du Zhejiang, Fujian et Guangdong. Les documents montrent que les premiers immigrants chinois sont arrivés en Europe au 17^{ème} siècle.¹⁷ Les communautés chinoises se sont développées dans certains pays européens depuis le siècle dernier. La première vague d'immigration était concentrée dans le secteur de la restauration, qui demandait une main-d'oeuvre peu qualifiée et peu payée. Comme il est dit plus haut, une caractéristique qui est propre à la 'diaspora chinoise' est que les patrons de restaurants préfèrent engager des employés de même origine ethnique. Ils se tournent donc vers leur village d'origine pour trouver des employés et, si possible, des gens qu'ils connaissent : des membres de leur famille, des amis ou des relations.

Après avoir travaillé des années de façon clandestine dans un restaurant ou un atelier, ceux qui ont remboursé leur dette seront libres de monter leur propre affaire. Il leur est possible de prendre part à une association appelée 'tontine', qui s'apparente à un fonds et est organisée au sein de la communauté. Si l'intérêt perçu par les gestionnaires de la 'tontine' est élevé, on peut néanmoins obtenir des sommes pouvant aller jusqu'à 75 000 euros. Ce montant, associé aux économies personnelles, est en général suffisant. Le véritable problème est d'obtenir le statut de résident ou la nationalité, une condition préalable pour créer une entreprise. Les immigrants doivent attendre la régularisation ou bien se rendre dans un autre pays européen où il est plus facile de se faire régulariser.

Fait notable : l'arrivée massive de Chinois en Italie à la suite des vagues de régularisation en 1986, 1990 et 1996. Avant 1986, il y avait environ 1 800 Chinois en Italie. Ce chiffre est passé à 9880 après les dispositions adoptées en 1986 (loi n° 943/86) qui autorisaient les immigrants illicites détenant un emploi rémunéré à obtenir la résidence légale. En 1990, 19 237 Chinois ont obtenu des permis de séjour en vertu de la loi n° 39/90 qui légalisait la situation des migrants en situation irrégulière, y compris ceux établis à leur compte.¹⁸

Selon Campani (1992), les Chinois établis dans d'autres pays européens, en particulier en France et aux Pays-Bas, étaient attirés par la possibilité de s'installer en Italie à leur compte. En général, ils n'arrivaient pas directement de Chine en Italie. En Toscane, le Service sanitaire local signale un employeur chinois qui utilisait son atelier de maroquinerie comme dortoir clandestin. Un atelier du nom de Ugolini hébergeait entre 100 et 200 personnes.¹⁹

Aux dires de Carchedi (1998) et de Campani (1992), l'Accord entre le gouvernement italien et le gouvernement de République populaire de Chine (signé en 1985 et en vigueur depuis 1987) a contribué de façon importante à stimuler l'entrepreneuriat chinois. En fait, avant 1998, le gouvernement chinois avait signé des accords similaires avec plus de 74 pays développés ou en développement dont la France, l'Allemagne, le Royaume-Uni et l'Autriche, stipulant des conditions d'investissement direct étranger et définissant des principes généraux de protection réciproque des investissements. Curieusement, la Chine a signé ce type d'accord

¹⁷ Un Chinois du nom de Huang Jialue est arrivé en France en 1686. Son journal de 32 pages se trouve à la Bibliothèque nationale de France.

¹⁸ F. Carchedi et M. Ferri, « The Chinese Presence in Italy : Dimension and Structural Characteristics », dans G. Benton et F. N. Pieke (ed) *The Chinese in Europe* (1998) pp. 261-277.

¹⁹ G. Campani et L. Maddii, « Un monde à part : les Chinois en Toscane » dans la *Revue Européenne des Migrations Internationales*, (Vol. 8, N°3, 1992).

avec un pays comme la Suisse, où le nombre de Chinois est insignifiant, alors qu'aucun accord de ce type n'a été signé avec les Etats-Unis, qui sont pourtant une des destinations favorites des migrants chinois. Ces accords toutefois ne jouent pas un rôle essentiel dans le choix d'un pays de destination pour les immigrants. Il ne s'agit pas d'un facteur déterminant pour les candidats au départ.

Les immigrants qui satisfont aux deux conditions requises deviendront chefs d'entreprise ; ils recrutent ensuite de la main-d'oeuvre dans leur ville natale. Cette migration en chaîne entraîne une vague de migration et, par effet d'entraînement, une augmentation du nombre de restaurants. On observe également ce phénomène dans d'autres secteurs économiques, comme les ateliers de maroquinerie et la confection. Si les activités économiques des Chinois établis dans les pays européens se diversifient sans arrêt, la migration en chaîne continue néanmoins à opérer selon les mêmes principes.

Les immigrants chinois sont rarement en compétition avec des non-Chinois sur le marché du travail. Ils reproduisent dans le pays de destination un créneau spécialisé, le développent sur place et constituent ainsi un gain net pour son économie. L'immigration chinoise opère indépendamment de l'offre générale de main-d'oeuvre dans le pays de destination.²⁰ Ma Mung (1990) constate qu'aucun des chefs d'entreprise originaires du Zhejiang n'a jamais travaillé pour une entreprise française locale et qu'aucun n'a jamais pointé au chômage avant de fonder sa propre entreprise.

On sait bien que la raison principale pour laquelle les gens migrent des pays en développement vers les pays développés est la recherche d'un travail, s'intégrant sur les marchés du travail du lieu de destination. Dans le cas de migrants peu qualifiés, ce travail qui répond généralement à la description des '3D' dangereux, dégoûtant et difficile, se caractérise par des salaires bas, des journées interminables et de mauvaises conditions de travail, ce que les nationaux n'accepteraient pas ou ne toléreraient pas. Toujours est-il que les Chinois du Zhejiang constituent en quelque sorte l'exception à la règle car leur but n'est pas d'intégrer les marchés locaux du travail, et beaucoup quittent la Chine avec le projet de monter leur propre entreprise. Ils ne font aucun effort pour apprendre la langue du pays, pour comprendre la législation concernant les droits civils ou le droit du travail, ou pour recourir à toute assistance disponible dans le pays d'accueil. Tout cela ne faisant qu'aggraver leur situation de dépendance vis-à-vis de leur employeur. Dans ce type de communauté impénétrable, vivant dans la clandestinité et sans permis de séjour régulier, ils travaillent dur et vivent dans des conditions inhumaines, sans parler de leur niveau d'endettement. Aux dires des travailleurs, 'on travaille comme des boeufs, on mange comme des porcs, et on dort dans des cages à poules'.²¹ Pour la plupart des immigrants, de telles conditions sont jugées provisoires mais néanmoins un passage 'obligé' pour réussir. Ils n'ont pas conscience de leur condition de victime du travail forcé/traité des êtres humains, ils rêvent seulement qu'une fois leurs dettes remboursées, ils seront patrons de leur entreprise.

A la différence de formes plus traditionnelles, la forme contemporaine de travail forcé concerne les travailleurs migrants durant une période relativement courte et non leur vie durant. Cette période néanmoins ne doit pas être occultée. S'agissant du phénomène selon lequel les Chinois 'après avoir travaillé comme des bêtes' arrivent à 'créer leur propre emploi et fortune', nombre d'auteurs sous-estiment l'ampleur de l'exploitation dont ils ont été victimes, concluant par exemple qu'ils sont 'dans l'ensemble, ni des victimes malheureuses

²⁰ F. N. Pieke, *Recent Trends in Chinese Migration to Europe: Fujianese Migration in perspective* (OIM, mars 2002) p.34.

²¹ J. Béja et W. Chunguang, *Migration chinoise*, Hommes et Migration (N° 1220, juillet-août 1999) p. 79.

de trafiquants sans scrupules, ni des réfugiés politiques fuyant les persécutions politiques, ni attirés par les bénéfices de l'Etat providence occidental'.²²

Selon Pieke (2002), le succès d'une entreprise compense la période de travail comme un « esclave ». Ceux qui réussissent à monter leur propre affaire, toutefois, ne constituent qu'une minorité des travailleurs victimes d'un trafic illicite ou de la traite des personnes. La plupart d'entre eux demeurent cachés 'clandestins', tant qu'ils n'ont pas remboursé leurs dettes ou obtenu un statut légal.

Pour finir, s'il y a des « gagnants » et des « perdants », à plus ou moins long terme, dans le processus de migration chinois, dans un cas comme dans l'autre, le coût social est draconien au regard de l'exploitation scandaleuse liée aux conditions de travail.

4. Les travailleurs 'invisibles'

Selon une enquête menée en France par l'OCRIEST (Office central de répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi des étrangers sans titre), il est de plus en plus rare de voir des entreprises importantes totalement clandestines. Une couverture légale est en général utilisée. Le plus simple consiste à créer une société à responsabilité limitée sous la forme d'une petite entreprise, qui dissimule des ateliers 'clandestins' et rend la facturation possible. Les gérants ou propriétaires de la société (en général deux ou trois personnes) sont les seules personnes déclarées sur le plan légal. Les travailleurs clandestins sont totalement dissimulés dans les ateliers.

L'autre moyen consiste à déclarer les travailleurs légaux de l'atelier mais à ne pas déclarer un autre groupe de travailleurs clandestins qui travaillent la nuit. Les opérations de sous-traitance sont les plus difficiles à contrôler ; la société transfère les tâches de production à des sous-traitants qui sont en général de petite structure (souvent produisant à domicile) et très dispersés. Ce type de production locale est facile à dissimuler, les locaux passant inaperçus puisque de nature résidentielle. Qui plus est, les patrons de telles sociétés n'ont pas à satisfaire à des obligations de nature sociale, fiscale et sanitaire. Dans le cadre d'une opération menée à Paris par l'OCRIEST, appelée 'Maréchal', des inspecteurs ont découvert un atelier qui employait plusieurs travailleurs clandestins pour fabriquer des raviolis ; il vendait entre quatre et cinq mille raviolis par jour à plus de 50 restaurants et établissements de ventes à emporter.

Par ailleurs, ces patrons de sociétés veillent à ce que le chiffre d'affaires déclaré corresponde à la capacité de production et au nombre d'employés déclarés. Ils tiennent leur comptabilité dans les règles et déclarent leurs impôts dans les délais. Certaines entreprises ont une structure multiple : des travailleurs ayant des permis de travail en règle ou falsifiés se trouvent dans les locaux, mais des ouvriers victimes d'un trafic illicite ou de la traite des êtres humains sont logés ailleurs dans des conditions inhumaines. Ces chefs d'entreprise profitent du faible coût de main-d'oeuvre des travailleurs clandestins et peuvent faire une concurrence déloyale aux sociétés qui opèrent de façon régulière.

5. Une activité lucrative

Plusieurs fonctions, dont le 'donneur d'ordre', le 'façonnier'²³ ainsi que des patrons d'ateliers clandestins sont impliqués dans le processus de commande, production et vente. Tout le

²² Ibid.

²³ Le système de fabrication qui prévaut dans l'industrie de la confection du Sentier, qui existe depuis quelque 20 à 30 ans en France, implique une grande flexibilité de la main-d'oeuvre durant les collections printemps/été et

monde tire profit du travail clandestin. Un ‘donneur d’ordre’ a confirmé que son atelier clandestin lui rapportait 106 714, 31 euros par trimestre ; le propriétaire d’une société de confection aurait gagné 686 020, 58 euros en 18 mois.²⁴

Enquêter sur ce type d’entreprises demande la coopération de plusieurs services. Les inspecteurs s’intéressent plus aux infractions de caractère économique qu’à protéger les travailleurs clandestins. Leurs droits sont ignorés et la nature de leur relation avec leur employeur n’est pas bien comprise en raison de difficultés pratiques. Par exemple, rares sont les travailleurs chinois qui parlent autre chose que le chinois, certains ne parlant même pas le mandarin mais un dialecte. Certains services de l’administration et de l’immigration n’ont pas les moyens d’engager des interprètes.

Prendre des sanctions contre les employeurs peut être une des solutions. Dans la plupart des pays européens, l’emploi de travailleurs étrangers clandestins est passible d’amendes, voire de peines de prison. En Italie et en France, les peines prévues pour l’embauche de main-d’œuvre immigrée en situation irrégulière sont très lourdes. La France a introduit des sanctions à l’encontre de l’employeur dans le Code du travail de 1981, qui stipule que l’employeur sera passible d’une peine d’emprisonnement et d’une amende maximum de 45 000 euros. Une nouvelle série de peines ont été ajoutées, y compris la confiscation de biens, l’exclusion des marchés publics et, dans le cas d’étrangers, l’interdiction du territoire français.

L’efficacité de ces sanctions est contestable ; en Italie et en France, où de telles mesures ont été adoptées, le nombre de Chinois a considérablement augmenté au cours des 10 à 15 dernières années. Le problème est qu’il n’est pas facile d’obtenir des preuves établissant que l’employeur engage ‘intentionnellement’ des immigrés en situation irrégulière. Les employeurs sont tenus d’examiner les papiers du travailleur mais ils ne sont pas censés être capables de faire la différence entre de vrais et de faux papiers. Lorsqu’ils plaident qu’ils ont été eux-mêmes trompés, ils sont souvent relaxés.

Pourquoi les industries de la confection et de la maroquinerie ? Le choix du pays de destination est à coup sûr le résultat de plusieurs facteurs, tout comme le choix du secteur économique. Les propriétaires d’ateliers chinois choisissent l’Europe comme marché de biens de consommation. En produisant des biens directement en Europe, ils peuvent se soustraire aux frais de transport, aux procédures d’exportation et aux limites du système de ‘quotas’. De plus, le marché des restaurants chinois étant saturé dans nombre de pays européens, les hommes d’affaires du Zhejiang ont choisi la confection et la maroquinerie comme secteurs d’activité car les habitants de cette région sont réputés en Chine pour exceller dans ces deux domaines. Cette spécialisation vient compléter des marchés existants en France et en Italie. Les Chinois du Zhejiang tirent parti non seulement d’une vaste marché européen où la libre circulation des biens est possible, mais également de la réputation des produits ‘Fabriqués en Italie’ (comme le cuir) et ‘Fabriqués en France’ (comme les vêtements), ce qui attire les

automne/hiver. Le ‘donneur d’ordre’ de l’industrie de la mode est celui qui commande des vêtements de prêt-à-porter selon les canons de la nouvelle mode, généralement les centrales d’achat des grands centres commerciaux. Il peut s’agir de commandes en grande quantité dans un temps très court en raison de l’évolution rapide de la mode. Le ‘façonnier’ est celui qui fabrique les vêtements selon les conditions fixées et les modèles du ‘donneur d’ordre’. Dans la pratique, un ‘façonnier’ est un grossiste qui coupe et distribue le tissu, dans le cadre d’un contrat de sous-traitance, à de petits ateliers qui les assemblent pour en faire des vêtements. Ce sont ces petits ateliers qui abritent la plupart des travailleurs irréguliers mais le ‘donneur d’ordre’ et le ‘façonnier’ devraient être tenus pour responsables du travail illégal de cette chaîne de production.

²⁴ OCRIEST, Analyse de l’opération « Printemps » : les pratiques délictueuses dans le milieu asiatique de la confection, réalisée en mai et octobre 2000, Lognes.

distributeurs du monde entier. L'intérêt des distributeurs est un prix bas associé au label 'Fabriqué en Italie/France'. Les consommateurs savent rarement la 'nationalité' réelle du produit. Ces patrons d'ateliers, apparemment très avisés du point de vue économique, ont rapidement développé leurs activités en France et en Italie grâce au travail clandestin.

Le travail forcé comme résultat de la traite des êtres humains

1. Organisation de la traite

La criminalité organisée chinoise a très mauvaise réputation. 'Si les restaurants chinois sont un aspect de Chinatown, les sociétés secrètes chinoises en sont un autre. Les sociétés secrètes ont toujours été endémiques dans les communautés chinoises d'outre-mer...s'il y a une capitale de la diaspora criminelle chinoise, cette capitale est Hong Kong'.²⁵ Les travaux de recherche montrent que plusieurs triades sont basées à Hong Kong et à Taiwan ; leurs spécialités sont l'immigration clandestine, la prostitution, le jeu, le trafic de drogues et le recouvrement de créances. On ne connaît qu'une seule triade basée sur le continent chinois ; elle serait impliquée dans l'immigration clandestine mais on ne sait pas grand chose sur son organisation, sa structure et ses activités.²⁶

L'immigration illégale ou irrégulière est quasiment impossible à quantifier. En 1994, selon les estimations du Service américain de l'immigration et de la naturalisation, au moins 100 000 Chinois par an étaient introduits clandestinement aux Etats-Unis et 100 000 autres en Europe. Mais seulement un petit pourcentage d'entre eux étaient appréhendés. Ainsi, en 1999, les gardes-côtes américains ont arrêté 1 000 Chinois victimes d'un trafic illicite ou de la traite des êtres humains.²⁷ En France, 32 000 ressortissants chinois ont fait une demande de visa en 1998 et 54 000 en 1999.²⁸ Parmi ceux dont la demande a été refusée, on ne sait pas combien se sont tournés vers les trafiquants. Il faut ajouter à ce chiffre ceux qui n'ont pas fait de demande de visa mais se sont tournés directement vers les organisations de trafic.

D'après Kwong (1997), les trafiquants chinois ont la réputation d'être extrêmement organisés et dotés de nombreuses connexions. Les « têtes de serpent » demandent un premier versement d'environ 1 000 dollars à leurs clients pour organiser le transport aux Etats-Unis. S'ils arrivent à bon port, les migrants doivent payer la totalité du prix, qui oscille entre 10 000 et 50 000 dollars, lequel est déduit de leurs salaires à venir. L'employeur est de mèche avec le réseau de trafiquants, ce qui facilite le remboursement, lequel peut être assorti d'un taux d'intérêt annuel pouvant aller jusqu'à 30 pour cent.

Ceux qui ne paient pas seront roués de coups ou retenus comme otages jusqu'à ce que leur famille paie. La famille du migrant qui vit toujours en Chine constitue une garantie pour les trafiquants. Les otages sont torturés, menottés et sous-alimentés. La police britannique a trouvé un otage dont le doigt avait été coupé jusqu'à l'os parce qu'il avait refusé de violer une prisonnière. A une autre occasion, la police britannique a trouvé un chinois qui avait échappé à ses ravisseurs en sautant de la fenêtre du premier étage d'un immeuble. Ils ont

²⁵ L. Pan, *Sons of yellow emperor* (1990) pp. 338-345.

²⁶ T. Crétin, « Mafias du monde : organisations criminelles transnationales », dans *Actualité et perspectives*, Presses universitaires de France, 3^e édition, revue et augmentée, 2002) pp. 79-90.

²⁷ Communiqué de presse INS : « INS Repatriates Second Group of Chinese Nationals from Tinian » (22 juin 1999).

²⁸ « Migration News Sheet » (mars 2000), p. 6.

perquisitionné l'appartement et ont découvert quatre autres otages. L'un était détenu et traité comme un esclave depuis plus de 22 mois. Dans un appartement de l'ouest de Londres, la police a libéré cinq otages qui avaient été torturés contre une rançon de plus de 30 000 dollars chacun.²⁹

2. Travail forcé dans le cas des immigrants chinois

Les termes clés de la définition du travail forcé qui figure dans la Convention n° 29 de l'OIT à ce sujet sont 'menace', 'peine' et 'plein gré'. Prenant la migration chinoise comme exemple, nous allons étudier comment un migrant peut se soumettre au travail forcé sous la contrainte, laquelle s'exerce à trois niveaux : contrainte extérieure (circonstance), dettes et exploitation d'un employeur.

Le poids des circonstances – constituant une situation de vulnérabilité

L'absence de statut légal : la liberté de mouvement d'une personne est en tout ou partie restreinte, durant le voyage ou dans le pays de destination. Elle n'a pas accès à l'assistance médicale ou juridique et se cache de crainte d'être expulsée. Privée de la protection garantie par les droits civils et du travail dont bénéficient les travailleurs en situation régulière, elle peut être traitée comme une marchandise servant à générer des profits ; sans permis de séjour, elle ne peut pas louer un appartement.

Le fait de ne pas parler la langue : il est pratiquement impossible pour les immigrants d'avoir accès à toutes les informations nécessaires à une vie normale. L'immigrant est incapable de communiquer avec la population locale et n'a donc pas d'autres possibilités de travail ; de surcroît, il n'est pas en mesure de veiller à l'application des droits fondamentaux garantis par la législation du pays de destination.

Sanction infligée par son propre gouvernement national : pour la plupart des immigrants, le billet à destination d'un pays développé est un aller simple. Le droit pénal chinois (article 322) punit quiconque franchit les frontières de façon illégale, dans des circonstances graves. La sanction administrative normale qui s'applique à l'émigration illégale est une peine d'emprisonnement de courte durée et une amende. Nombre d'immigrants quittant la Chine sans passeport ou munis de faux papiers fournis par les trafiquants risquent d'être placés en détention s'ils rentrent chez eux. La seule possibilité pour eux est d'attendre la régularisation de leur situation dans le pays de destination. Seule la naturalisation leur permet de voyager et de retourner en Chine.

De ces trois contraintes externes, le statut légal est l'élément le plus important. Alors même que plusieurs pays européens ont durci leur droit d'asile pour limiter le nombre de demandeurs d'asile, le nombre de demandeurs d'asile chinois en France est passé de 821 en 1990 à 5 169 en 1999.³⁰ Cette forte progression indique que la plupart des travailleurs clandestins espèrent obtenir un minimum de liberté. Si leur demande est rejetée, ils deviendront clandestins et en situation irrégulière mais au moins, durant le temps que prend la procédure, ils se sentent plus au moins en sécurité car les autorités françaises n'arrêtent pas les demandeurs d'asile.

²⁹ BBC News, 2 avril 200 ; <http://news.bbc.co.uk/1/hi/world/asia-pacific/797489.stm>

³⁰ Voir note 9.

En résumé, des contraintes externes font que les travailleurs victimes de la traite des êtres humains et du travail forcé se retrouvent dans une situation d'extrême vulnérabilité. Tout abus de cette vulnérabilité devrait être considéré comme un moyen de prendre le pouvoir et d'exercer une contrainte sur une personne. Il peut donc y avoir traite des êtres humains sans qu'il y ait recours à la contrainte physique. Dans le Mémoire explicatif de la proposition de décision-cadre présentée par la Commission européenne, la Commission définit 'l'abus de la vulnérabilité' comme par exemple 'des personnes atteintes d'un handicap mental ou physique ou des personnes en séjour irrégulier sur le territoire d'un Etat membre qui sont souvent dans une position telle qu'elles n'ont pas d'autre choix, ou estiment ne pas avoir d'autre choix, que de se plier à cette exploitation'. Le délit devrait prendre en compte la situation particulière de la victime et pas seulement la conduite du trafiquant.³¹

'Vulnérabilité' est un concept nébuleux, qui peut être défini objectivement au moyen de la notion de menace ou de crise, ou subjectivement selon la capacité de tout individu à résister sous la pression. Une méthode d'analyse utile consiste à envisager la vulnérabilité sous l'angle du besoin de protection.³² Selon les ressources dont dispose un individu, il peut avoir besoin d'une protection juridique, sociale, économique ou matérielle. La 'vulnérabilité' est aussi un concept relatif. Comparés aux migrants d'Algérie ou du Liban par exemple, les Chinois n'ont aucune connaissance de la langue du pays et sont isolés de la société du pays d'accueil. Il s'agit d'un type de 'vulnérabilité'. Les migrants sans papiers en situation irrégulière ne peuvent pas communiquer avec l'extérieur de peur d'être arrêtés. C'est un autre type de 'vulnérabilité'. Une personne qui se trouve dans une situation vulnérable n'a aucun moyen de refuser et, par conséquent, se plie à des situations dangereuses.

La dette – une forme contemporaine de servitude pour dettes

La dette est le prix du trafic qu'il faut payer après l'arrivée de l'immigrant dans le pays de destination. La dette est souvent si lourde qu'il faut plusieurs années de travail pour la rembourser.³³ Les immigrants chinois en situation irrégulière doivent en général une forte somme au titre de leur voyage, qui est extrêmement long et compliqué. Il y a deux sources de dette :

Emprunt licite : Ce type de dette est en général contractée auprès de la famille, d'amis ou de voisins. Elle est légale, même si elle est assortie d'un taux d'intérêt élevé. Dans ce cas-là, le migrant est souvent soumis à une pression financière et morale.

Avance ou prêt illégal : Lorsqu'une personne ne parvient pas à emprunter suffisamment d'argent auprès de la première source, elle se tourne vers les requins usuriers, de mèche avec les trafiquants (qui sont appelés 'têtes de serpent' dans les provinces du Fujian et du Guandong, et 'boeuf jaune' ou 'boss' dans la province du Zhejiang). Le prêt n'étant pas

³¹ COM (2000) 854-C5-0042/2001-2001/0024(CNS). La Décision cadre du Conseil relative à la lutte contre la traite des êtres humains a été adoptée en juin 2002 par le Conseil (9576/02).

³² R. Black, « Livelihoods under Stress : A Case Study of Refugee Vulnerability in Greece », dans *Journal of Refugee Studies* (7/4, 1994) pp. 360-77.

³³ Chloé Cattelain, Abdellah Moussaoui, Marylène Lieber, Sébastien Ngugen, Véronique Poisson, Claire Saillard, Christine Ta, *Les modalités d'entrée des ressortissants chinois en France*, Rapport à la Direction de la Population et des Migrations, Ministère des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité, pp. 70-71. Ce travail de recherche montre que 52 % de ceux qui ont répondu devaient entre 100 000 et 140 000 yuan et 36 % entre 30 000 et 40 000 yuan. L'auteur estime qu'il est possible de rembourser une somme de 100 000 yuan avec deux ans de salaires durant la période 1986-1992. Toutefois, étant donné la concurrence sur le marché du textile ces dernières années, 5 à 8 ans sont peut-être nécessaires aujourd'hui.

légalement protégé étant donné le climat de contrainte ou d'abus de vulnérabilité qui entoure cette opération, le remboursement doit être assuré en recourant à des moyens violents (illicites). Au cas où le prêt ne peut pas être remboursé, la personne est menacée de violence ou averti que les membres de sa famille seront, le cas échéant, torturés ou tués.

Dans sa forme classique, le travail en situation de servitude implique que l'on oblige une personne à rendre des services à une autre personne, qui a accordé un prêt, une créance ou une avance. Ce qui rejoint la relation qui existe entre un créancier et un débiteur. Les services sont rendus contre un salaire minimum, voire aucun salaire, et on ne peut plus parler de choix de travail ou de liberté de mouvement.

Dans les formes traditionnelles de servitude pour dettes, une personne est placée directement sous le contrôle de son créancier, et cette personne travaille exclusivement dans l'intérêt du créancier. La relation entre le travailleur et son créancier est directe et claire. Dans les formes contemporaines, la relation débiteur-créancier est plus compliquée et moins directe vu le rôle joué par les trafiquants. Le débiteur ne travaille pas directement pour le trafiquant mais plutôt dans l'intérêt du trafiquant. Il s'agit d'une forme déguisée ou cachée de servitude pour dettes.

Des travaux de recherche complémentaires sont nécessaires sur le problème de la dette dans le cadre de la migration chinoise. S'agissant du degré de contrainte auquel l'immigrant a été soumis, cette dette est un critère essentiel de la définition du 'travail forcé'. Des travaux de recherche importants ont été effectués aux Etats-Unis (Kwong 1997, Chin 1999) mais très peu en Europe occidentale, où une immigration chinoise de grande envergure est un phénomène relativement récent et où la plupart des études portent essentiellement sur les aspects culturels et économiques de la communauté chinoise. Si certains travaux abordent le sujet, aucune recherche n'a étudié en détail la nature de la dette, les modalités de remboursement et le poids de la dette dans la vie des immigrants en situation irrégulière. Ce type de dette est particulier car elle est le résultat d'une opération illicite et non d'un service normal – trafic ou contrebande. Son paiement ne peut être exigé que par des moyens illégaux tels que la rançon, la torture ou d'autres formes de violence. C'est un critère important pour déterminer dans quelle mesure le migrant est une 'victime malheureuse'.

Exploitation par l'employeur – complice du crime de traite des êtres humains ?

Les employeurs savent comment tirer parti de la situation irrégulière de leurs employés : ils payent des salaires peu élevés, allongent les heures de travail, fournissent à leurs employés une nourriture insuffisante, un logement de mauvaise qualité et ne leur assurent aucune couverture sociale. Bien souvent, les employeurs forcent les gens à travailler en recourant à des violences physiques et psychologiques : punition physique, confiscation de papiers d'identité ou de salaire, ou restriction de la liberté de mouvement. Il n'existe aucune étude sur la relation entre les employeurs et les trafiquants. On arrive pas à savoir si les employeurs sont impliqués dans les filières du trafic ou s'ils ne sont que les bénéficiaires d'une main-d'œuvre bon marché en situation irrégulière. Si les employeurs sont impliqués dans l'organisation de la traite se pose alors la question suivante : l'employeur doit-il être sanctionné en tant que complice du crime de traite des êtres humains ?

Certains auteurs pensent que les médias exagèrent l'exploitation et les conditions inhumaines qui règnent dans les ateliers chinois et les restaurants. Ils font valoir qu'en Chine, les conditions de travail dans les nouvelles industries sont semblables à celles des pays développés, voire pire, et que les salaires des pays développés sont plus élevés que ceux

versés en Chine ; ce qui, associé à la perspective d'une réussite économique, compense les conditions de travail misérables.³⁴

Il est vrai que les conditions de travail dans certaines nouvelles industries en Chine ne sont guère mieux que dans les pays développés et que les normes de travail diffèrent d'un pays à l'autre. Mais on ne peut pas en tirer argument en faveur du status quo. Tout d'abord, il faut faire une distinction entre les travailleurs chinois ayant un statut légal et les immigrants transnationaux qui n'ont aucun statut légal, que nous appelons 'travailleurs clandestins'. Le statut légal est un facteur décisif lorsque les conditions de travail deviennent intolérables. Les travailleurs en Chine peuvent défendre leurs droits en matière de salaire et de prestations vu que ceux-ci sont garantis par la loi (même si dans la pratique ce n'est pas toujours le cas). 'Forcer autrui à travailler' a été inscrit en 1997 dans le droit pénal chinois comme infraction passible de sanctions. Les 'travailleurs clandestins' n'ont aucun recours juridique à l'étranger, où la protection juridique s'applique uniquement aux ressortissants et aux immigrants en situation régulière. Deuxièmement, ceux qui quittent leur pays, criblés de dettes, et qui prennent le risque de traverser les frontières de manière illégale à leurs risques et périls, le font pour échapper à des conditions de travail misérables dans leur propre pays, et non pour trouver les mêmes conditions à l'étranger. Troisièmement, certains travailleurs clandestins ne sont pas issus des groupes les plus démunis dans leur pays ; les trafiquants ou les passeurs ne leur disent pas toute la vérité. Les conditions qu'ils découvrent dans le pays de destination sont quelquefois pires que celles qu'ils connaissent chez eux.

3. Femmes et enfants

Les femmes et les enfants sont des groupes extrêmement vulnérables. La traite des femmes en provenance de Chine et à destination des pays européens aux fins d'exploitation sexuelle n'est pas encore d'ampleur significative. Ne dépassant probablement pas le cadre régional, elle ne s'étend pas aux pays occidentaux.³⁵ La prostitution est plus clandestine et plus difficile à contrôler que les ateliers 'clandestins'. En France, la prostitution existe bel et bien au sein de la communauté chinoise. La plupart des prostituées sont des femmes originaires du nord de la Chine qui n'ont pas réussi à trouver du travail dans les ateliers appartenant à des chinois du Zhejiang, plutôt que des femmes qui ont été victimes de la traite aux fins d'exploitation dans l'industrie du sexe. Une étude réalisée en Ukraine révèle toutefois que certains des migrants chinois étaient des jeunes femmes seules qui avaient été victimes de la traite et destinées à cette fin.³⁶

Si la traite des femmes n'est pas excessivement visible, une augmentation notable de jeunes chinois a été mise en évidence en France. L'ASE (Aide sociale à l'enfance) de Paris a accueilli, en 2001, 145 mineurs ; ce chiffre n'était que de 14 les deux années précédentes. La plupart d'entre eux sont originaires de Wenzhou, dans la province du Zhejiang, et ont des parents, oncles ou tantes, déjà en France. Ils travaillent dans l'atelier familial et sont considérés comme « donnant un coup de main » à la famille en cas de contrôle de l'inspection du travail. Ils sont, de ce fait, en général considérés comme des victimes de « l'auto-exploitation ».

³⁴ J. Antolin, dans G. Benton et F.N Pieke (ed) *The Chinese in Europe : the Chinese in Spain* (Macmillan Press Ltd, 1998) p. 235.

³⁵ R. Skeldon. *Myths and Realities of Chinese Irregular Migration*, (OIM, N° 1, 2000) p.27.

³⁶ F. Laczko et D. Thompson (ed), *Migrant Trafficking and Human Smuggling in Europe, a review of evidence with case studies from Hungary, Poland and Ukraine* (OIM, 2000)

Législation chinoise et lutte contre la traite des êtres humains

1. Les crimes liés à la traite des êtres humains

Dans l'ancien Code pénal chinois, les articles 176 et 177 traitaient du crime de passage illégal des frontières, que ce soit dans le cadre de groupes organisés ou de sa propre initiative. Ces activités criminelles n'étaient pas clairement définies. Au cours de la dernière décennie, le gouvernement chinois a reconnu que les formes contemporaines d'esclavage, y compris le travail forcé et la servitude pour dettes, non seulement violent les droits fondamentaux mais ont également des conséquences en matière de sécurité ; l'activité criminelle porte préjudice à l'image de la nation. Après la tragédie du *Golden Venture*³⁷ en 1993, des mesures ont immédiatement été prises pour contrôler les activités criminelles et illégales liées aux frontières nationales et pour surveiller de plus près les entrées et les sorties.

Le Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale a adopté, le 5 mars 1994, des 'dispositions supplémentaires punissant le crime d'organisation ou de transport de personnes pour franchir illégalement les frontières nationales'. Ces dispositions couvraient un large éventail d'activités criminelles de ce type, dont l'organisation de passages de frontière, la fourniture de faux papiers et le transport de personnes. La révision du Code pénal chinois en 1997 a consisté à réécrire le droit pénal chinois. Plusieurs crimes ont été ajoutés, y compris tous ceux stipulés dans les dispositions de 1994, qui ont été clarifiés et codifiés.

Dans le cadre des Crimes en matière de contrôle des frontières nationales, figurent les dispositions suivantes :

L'article 318 stipule que quiconque prend des dispositions pour permettre à une autre personne de franchir illégalement une frontière nationale est passible d'une peine d'emprisonnement de deux à sept ans et d'une amende. Dans l'un quelconque des cas suivants, la peine d'emprisonnement sera de sept ans au minimum (jusqu'à la prison à vie), assortie éventuellement d'une amende et de la confiscation de biens :

- Etre le chef d'un groupe qui prend ce type de dispositions ;
- Prendre à plusieurs reprises ce type de dispositions pour un grand nombre de personnes
- Causer des blessures graves ou le décès de personnes pour lesquelles il prend des dispositions
- Annihiler ou restreindre la liberté individuelle des personnes pour lesquelles il prend ce type de dispositions
- Refuser les inspections en recourant à la violence ou à la menace
- Tirer des gains illicites de ce type d'entreprise, ou
- Etre impliqué dans d'autres opérations d'une gravité exceptionnelle.

Quiconque commet les crimes décrits ci-dessus ou se livre à des actes criminels (meurtre, blessures, viol ou traite des êtres humains) peut être condamné à des peines multiples pouvant aller jusqu'à la peine de mort. Conformément aux dispositions de cet article, le droit pénal punit à la fois le trafiquant pris séparément ainsi que des groupes criminels organisés.

³⁷ Le 6 juin 1993, le *Golden Venture*, un cargo de passagers, a sombré au large de New York. Dix des 286 passagers clandestins se sont noyés alors qu'ils essayaient de nager jusqu'à la côte.

L'article 319 dit que quiconque se procure de manière frauduleuse un passeport, un visa ou autre document de voyage au titre de l'exportation de main-d'oeuvre, d'échanges économiques ou commerciaux, en vue d'aider d'autres personnes à franchir illégalement des frontières nationales sera condamné à une peine d'emprisonnement de 3 à 10 ans.

L'article 320 stipule que quiconque fournit à d'autres personnes un passeport, visa ou autre document d'entrée ou de sortie, trafiqué ou contrefait, ou vend ces documents, sera passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 5 ans.

L'article 321 dit que quiconque fait franchir clandestinement la frontière nationale à d'autres personnes sera passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 5 ans et jusqu'à 10 ans dans les cas où :

- Il s'est livré à diverses reprises à des opérations de transport ou au transport d'un grand nombre de personnes ;
- Il a utilisé des bateaux, véhicules ou autres moyens de transport qui ne répondent pas aux normes de sécurité ;
- Il a réalisé un profit illicite important, ou
- Il a impliqué d'autres personnes dans le cadre de circonstances graves.

L'article 322 stipule que quiconque viole les lois ou réglementations concernant les frontières nationales ou franchit la frontière nationale clandestinement dans le cadre de circonstances graves sera passible d'une amende et d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an. 'Circonstances graves' peut vouloir dire franchir la frontière au moyen de faux documents, mentir aux autorités de contrôle des frontières ou faire preuve de violence à leur égard, causer des problèmes diplomatiques à la frontière ; ou franchir la frontière avec l'intention de se soustraire à des peines encourues pour d'autres activités illégales.³⁸

Les crimes ci-dessus mentionnés sont codifiés dans le chapitre relatif aux 'Crimes troublant l'ordre de l'administration sociale'. La possibilité que des immigrants en situation irrégulière soient victimes de violations des droits de l'homme à l'occasion du passage de frontière n'est pas prise en considération. L'aspect des droits fondamentaux des immigrants est apparemment négligé. En revanche, une disposition particulière relative au 'crime d'enlèvement et de traite des femmes et des enfants' figure sous le chapitre 'Crimes portant atteinte aux droits fondamentaux de la personne et aux droits démocratiques des citoyens'.

Article 240. Quiconque enlève et se rend coupable de traite des femmes ou des enfants est passible d'une peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans, assortie d'une amende. Quiconque répond à un ou plusieurs des cas suivants sera puni d'une peine d'emprisonnement de 10 ans ou plus ou d'une peine de prison à vie, assortie d'amendes ou de confiscation de biens. Quiconque commet des crimes particulièrement graves sera passible de la peine de mort en sus de la confiscation de biens.

- (1) Premiers maillons des réseaux se livrant à l'enlèvement et à la traite des femmes et des enfants ;
- (2) Quiconque enlève et se livre à la traite de plus de trois femmes et/ou enfants ;

³⁸ Selon l'interprétation de la Cour suprême de la république populaire (30/01/2002), « circonstances graves » incluent le fait de mettre en danger l'intérêt du pays en dehors du territoire de la République populaire chinoise, de franchir les frontières nationales clandestinement plus de trois fois, d'inciter d'autres personnes à franchir la frontière clandestinement et de franchir la frontière nationale clandestinement dans le cours de l'année qui suit une sanction administrative pour les mêmes raisons, et autres circonstances graves.

-
- (3) Quiconque viole des femmes enlevées ;
 - (4) Quiconque entraîne, amène par la ruse ou force des femmes enlevées à se livrer à la prostitution, ou quiconque vend des femmes enlevées à d'autres personnes qui, à leur tour, les forcent à se livrer à la prostitution ;
 - (5) Quiconque kidnappe des femmes ou des enfants en recourant à la force, à la contrainte, aux stupéfiants, aux fins de les vendre ;
 - (6) Quiconque enlève ou vole des enfants ou des bébés aux fins de les vendre ;
 - (7) Quiconque fait subir à des femmes ou à des enfants enlevés, ou aux membres de leur famille, des blessures graves ou provoque leur décès, ou autres conséquences graves ;
 - (8) Quiconque vend à l'étranger des femmes ou des enfants kidnappés.

Kidnapper et se livrer à la traite des femmes et des enfants désigne enlever, kidnapper, acheter, vendre, transporter, ou acheminer au-delà des frontières des femmes ou des enfants.

Ainsi la situation de la traite, comme dans de nombreux pays aujourd'hui, se résume à la disposition légale selon laquelle seuls les femmes et les enfants peuvent être considérés comme victimes. Les éléments de la définition internationale de la traite des êtres humains tels que 'types de travail forcé', 'servitude pour dettes' et 'aux fins d'exploitation' ne sont pas couverts dans le cadre de la loi relative à la traite des êtres humains.

Traverser illégalement la frontière nationale est considéré comme une violation de la loi, malgré la possibilité que le trafiquant ait eu recours à la violence, à la tromperie ou autre moyen de contrainte envers sa victime. Cette législation ne fait pas de distinction entre la situation de 'trafic illicite' et de 'traite des êtres humains'. De ce point de vue, il y a un véritable risque que les migrants soient considérés comme enfreignant la législation nationale, ou comme complices des trafiquants, même dans le cas où les trafiquants ont usé à leur égard de tromperie ou de violences physique et moral. Par exemple, la plupart des migrants partent au départ de leur plein gré, mais doivent collaborer avec les trafiquants ou les passeurs afin de passer la frontière. Or certaines pratiques, comme la détention de faux papiers ou la violation des lois relatives au contrôle des frontières, les rendent passibles de poursuites au regard des lois du pays.

2. Difficultés de faire appliquer la loi

Dans le cadre de la campagne de trois mois organisée à Shanghai, en 2001, contre l'immigration illégale et la traite des êtres humains, 728 citoyens chinois ont été appréhendés, dont 60 étaient des 'têtes de serpent'.³⁹ Au Zhejiang, 15 'têtes de serpent' ont été condamnés à des peines d'emprisonnement allant de six mois à neuf ans pour leur implication dans une affaire notoire de traite des êtres humains : 25 passagers clandestins sont morts étouffés dans un conteneur hermétique et leurs corps ont été jetés dans la mer par les trafiquants. A Jiangsu, 42 personnes ont été frappées de peines allant de deux ans de prison à la réclusion à perpétuité pour avoir organisé la traite de 713 immigrants illégaux à destination de pays étrangers.⁴⁰ En 2001, des services de sécurité publique, opérant sur l'ensemble du territoire, auraient arrêté, au total, 9 465 personnes pour passage illégal de frontières et 1 405 pour 'traite des êtres humains'.⁴¹

³⁹ People Daily (11/11/2001)

⁴⁰ People Daily (07/01/2003)

⁴¹ People Daily (31/03/2002)

Malgré la sévérité des peines, le trafic ne cesse de s'amplifier. Ce qui peut s'expliquer par la perspective de profits élevés et les risques relativement réduits liés à cette 'activité'. Le tarif pour le passage d'un Chinois en Europe est en moyenne de 25 000 dollars ; chaque bateau qui quitte le port vaut plus de 10 millions de dollars. Le 7 décembre 1999, les gardes côtes américains ont intercepté un navire appelé le 'Wing Fung Lung' où se trouvaient 259 passagers chinois. Ils ont indiqué qu'on leur avait demandé entre 10 000 et 45 000 dollars pour le passage. Quatre membres de l'équipage ont été considérés comme 'têtes de serpent'.⁴²

Les éléments suivants augmentent la difficulté de faire appliquer les lois en vigueur :

- Le code pénal chinois est en principe territorial : son application et son effet sont limités au territoire chinois. Les trafiquants sont à la tête de réseaux complexes, d'ampleur mondiale, mais aucune disposition harmonisée n'existe au niveau international pour lutter contre la traite des êtres humains. La compétence nationale ne s'applique pas aux criminels se trouvant sur un autre territoire national. De nouveaux traités en matière d'extradition et d'assistance judiciaire dans les affaires criminelles sont nécessaires. Les forces de l'ordre ont besoin d'une formation professionnelle. La coopération intergouvernementale est indispensable non seulement pour lutter contre la traite des êtres humains, mais aussi pour supprimer le travail forcé. Il est particulièrement important d'établir des critères pour identifier les victimes du travail forcé dans les pays d'accueil. En l'état actuel des choses, elles sont souvent traitées en tant que 'victimes de trafic illicite' ou immigrants illégaux.
- Le deuxième problème tient à la protection des victimes de la traite. Dans la pratique, la police et la justice ne font pas de distinction entre victimes et trafiquants. Les campagnes menées contre la traite des êtres humains, à l'instar des campagnes contre d'autres formes de crimes, ne sont efficaces qu'à court terme et ne sont pas susceptibles d'être maintenues à long terme. Des inspections rapides, des poursuites judiciaires et des procès ont pour but de jeter en prison autant de 'criminels' possible. Les questions auxquelles il faut répondre sont les suivantes : les personnes impliquées dans la traite sont-elles des victimes ou des criminels et qui le système protège-t-il. Il est évident que l'identification et la poursuite des trafiquants dépendent largement de la coopération des victimes, mais si celles-ci risquent des poursuites judiciaires, il y a peu de chances pour qu'elles acceptent de coopérer. Par conséquent, la législation tant des pays d'origine que des pays de destination devrait comporter davantage de mesures visant à protéger les victimes.
- Les méthodes de recrutement des trafiquants visent à convaincre les candidats au départ. Ils décrivent les pays occidentaux comme étant le paradis et minimisent les risques et les épreuves endurés pour y arriver. Ceux qui se retrouvent dans une situation misérable se gardent bien, la plupart du temps, d'en faire part à leur famille de crainte de perdre la face. Ne pas perdre la face est aussi important que la dignité humaine dans l'éthique chinoise. Notamment en ce qui concerne les femmes qui travaillent dans l'industrie du sexe. Souhaitant donner l'image de la réussite, ils continuent à envoyer de l'argent à leur famille. Ce faisant, ils confirment les mensonges des trafiquants et des passeurs et nourrissent les rêves des candidats à l'émigration. Il est important que les pouvoirs publics publient des avertissements et diffusent des informations précises sur les dangers liés à la traite des êtres humains et au trafic illicite et qu'ils fassent part de la réalité du travail forcé à l'étranger.

⁴² Communiqué de presse du Service américain d'immigration et de naturalisation (10/05/2000)

3. Une notion juridique limitée du ‘travail forcé’

Bien que la Chine n’ait pas encore ratifié la Convention de l’Organisation internationale du travail (n° 29) sur le travail forcé, 1930, de même que la Convention (n° 105) sur l’abolition du travail forcé, 1957, le pays fait des progrès en matière de lutte contre le travail forcé. Un *Crime consistant à forcer des employés à travailler* a été ajouté au nouveau Code pénal chinois, version de 1997, faisant suite à l’adoption de la Loi sur le travail. L’article 244 dit que lorsqu’un employeur, en violation des lois et réglementations relatives à l’administration du travail, oblige ses employés à travailler en restreignant leur liberté individuelle, dans des circonstances graves, cet employeur sera frappé d’une peine d’emprisonnement pouvant aller jusqu’à 3 ans ou de détention criminelle et/ou d’une amende.

Mais cet article ne s’applique que lorsqu’il est possible de prouver qu’existe une relation de travail entre une « unité de travail » et un « travailleur » ou un « ouvrier », tels que définis dans la législation du travail. Le travail forcé, l’esclavage et l’asservissement ne peuvent pas être pris en compte. De surcroît, la sanction est souvent sans rapport avec la gravité des circonstances en question. En tant que peine de remplacement, une amende ne suffit pas ; elle ne devrait être vue que comme peine complémentaire à l’emprisonnement.

Toujours est-il que cette nouvelle conception des normes criminelles montre que le gouvernement chinois est disposé à admettre l’existence du travail forcé et à conférer au fait d’exiger illégalement du travail forcé le caractère d’infraction pénale. L’idée d’intégrer ces infractions dans le droit pénal tient à la nécessité de s’attaquer aux problèmes du travail forcé qui pourraient se poser dans le cadre d’entreprises à capitaux privés et étrangers dans une période de transition économique. Comme il est dit plus haut, le droit pénal est territorial ; les infractions commises en dehors de la Chine ne seront punies que si ces infractions remplissent certaines conditions. Aujourd’hui, les victimes du travail forcé bénéficient d’une protection légale très limitée. Il ne reste plus qu’à étendre le droit civil aux conditions de travail.

Observations finales : un programme d’action et de recherche

La récente entrée en vigueur de la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, et ses protocoles respectifs sur la traite des personnes et le trafic illicite, rend impératif d’établir, le plus clairement possible, la distinction entre les deux infractions que sont la traite des êtres humains et le trafic illicite. Tant dans le pays d’origine que celui de destination, la législation doit permettre de renforcer l’application de la loi, la prévention de la traite et du trafic illicite, ainsi que l’identification et la protection des victimes de la traite des êtres humains. De surcroît, la traite (de même que le trafic illicite) pouvant déboucher sur le travail forcé dans le pays de destination, il est tout aussi important de se doter d’une législation appropriée en matière de travail forcé. Ce qui peut permettre de repérer les cas de travail forcé, de poursuivre ceux qui exigent illégalement du travail forcé, et de dédommager les victimes ou d’aider à leur réinsertion.

Ces problèmes sont particulièrement importants aujourd’hui pour la Chine, tant pour les pouvoirs publics compte tenu de la période de transition économique et sociale que connaît le pays, que pour le nombre croissant de Chinois qui émigrent aux quatre coins du monde. Qui plus est, une connaissance plus approfondie de la migration chinoise et des schémas d’emploi

outré-mer, sans parler des particularités des pratiques commerciales des différents groupes ethniques chinois, peut contribuer sur le plan théorique à mieux comprendre les interconnexions qui existent entre la traite des personnes, le trafic illicite et le travail forcé.

Nous avons vu que la Chine est aujourd'hui soumise à une pression migratoire de plus en plus forte, non seulement à partir des pôles de migration traditionnels connus, mais aussi à partir de nouvelles zones. Les pouvoirs publics, faisant preuve de détermination pour lutter contre cette migration illégale ou irrégulière, s'emploient sans relâche à prendre des dispositions pour la combattre efficacement. Cela dit, nombre des mesures adoptées n'ont guère amélioré la prévention de l'immigration illégale, et n'ont eu apparemment qu'une efficacité limitée. Les mesures de prévention doivent non seulement réduire les occasions présentes ou futures pour les groupes de criminalité organisée de détourner à leur profit les circuits et les marchés légaux. Elles doivent également inclure des politiques plus diversifiées et plus stratégiques en matière de migration légale, telles que l'amélioration de l'accès légal aux marchés du travail dans les pays de destination, une transparence accrue du processus de migration, ou l'assistance aux victimes et aux témoins ainsi que leur protection.

Le trafic des travailleurs chinois illégaux outre-mer est de toute évidence un phénomène très complexe, faisant intervenir toute une série d'agents de recrutement, de transport et d'employeurs, ainsi que des sommes d'argent colossales. Pour lutter plus efficacement contre ces activités de traite, la législation nationale limitée par son domaine de compétence s'avère insuffisante, que ce soit en Chine ou dans les pays de destination. Pour lutter plus efficacement contre la criminalité, une coopération plus étroite est nécessaire entre la Chine et ces pays de destination. Il peut s'agir, par exemple, d'accords bilatéraux, voire multilatéraux. Or une telle coopération ne pourra être mise en oeuvre avec succès que si plusieurs pays parviennent à criminaliser ces activités, grâce à des stratégies uniformes tant au niveau de leur droit pénal que par rapport au champ de son application. Pour l'heure, la définition étroite du 'travail forcé' et de la 'traite des personnes' utilisée dans la législation chinoise ne couvre pas nombre des aspects de la traite transnationale des personnes au sens du Protocole de Palerme de la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée. De même qu'elle ne permet pas de s'attaquer à l'ampleur de ce type d'activités criminelles.

Parallèlement, les droits fondamentaux des travailleurs migrants doivent être protégés, quels que soient leur situation et leur statut. Les Conventions de l'OIT relatives aux travailleurs migrants peuvent constituer une bonne base pour cette protection. D'autre part, la Convention des Nations Unies sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003, mais très peu de pays l'ont ratifiée jusqu'à présent. Cette Convention divise les travailleurs migrants en différentes catégories et assure la protection des droits fondamentaux aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille. Toujours est-il qu'à ce jour, ni la Chine ni la plupart des pays de destination des migrants chinois n'ont ratifié cette Convention.

En guise de conclusion, un programme comportant différents volets pour l'action et la recherche à entreprendre doit être établi. Il faut entreprendre de nouvelles études de cas sur les conditions de travail auxquelles sont soumis les migrants chinois dans plusieurs secteurs économique et professionnel de toute une série de pays de destination. Ces travaux de recherche doivent autant que possible être menés avec la participation de communautés ethniques chinoises, en s'attachant à leurs propres aspirations et perceptions. Des programmes de sensibilisation en matière de droits fondamentaux et droits du travail sont également

nécessaires au sein de ces communautés, idéalement avec la participation d'organisations d'employeurs et de travailleurs des pays de destination.

En Chine, les principaux artisans du processus de réforme de la législation et de la politique générale – qui mènent actuellement une politique relativement active dans plusieurs domaines dont la traite des êtres humains – devraient avoir une connaissance approfondie de la réalité des conditions qu'endurent les travailleurs migrants chinois, notamment le système de recrutement et de transport ainsi que les conditions de travail dans le pays de destination.

Enfin, des programmes intégrés de coopération sont nécessaires entre la Chine et les principaux pays de destination, visant à améliorer les conditions des travailleurs chinois d'outre-mer et à éviter les situations de travail forcé. Outre la coopération en matière de lutte contre la criminalité, déjà mentionnée, l'accent peut être mis sur l'analyse du marché du travail, l'échange systématique d'informations au moyen de programmes de sensibilisation, et le soutien direct aux travailleurs chinois et à leur famille dans des cas avérés de travail forcé. L'OIT elle-même pourrait jouer un rôle important à cet égard, grâce à des programmes pilotes conçus en collaboration avec toute une série de pays participants.

La situation déplorable des travailleurs chinois outre-mer risque de devenir une source de préoccupation croissante dans le monde entier. Or, dans les conditions actuelles du marché du travail, que ce soit du côté de l'offre comme du côté de la demande, il demeure peu probable que la 'diaspora' perde de son emprise dans un avenir proche. Il faut désormais s'employer à mieux gérer la migration chinoise, en respectant pleinement les principes des droits de l'homme et des droits du travail.

Bibliographie

Amnesty International. 1997. *People's Republic of China: Law Reform and Human Rights* (London, ASA)17/14/97, 1er mars.

Antolín. J.B. 1998. dans G. Benton et F.N. Pieke (ed): *The Chinese in Europe: the Chinese in Spain* (Macmillan Press) p.235.

Baiqun, Y. 2000. "Nightmare across the Pacific: a harrowing tale of a group of illegal immigrant from China", dans *China Perspectives*, n° 32, novembre-décembre.

Béja, J.; Chunguang, W. 1999. Un village du Zhejiang à Paris, *Migration chinoise*, Hommes et Migration, n°1220, juillet-août., p.79.

Biao, Xiang. 1999. 'Zhejiang village in Beijing', dans F. Pieke et H. Mallee (ed): *Internal and International Migration: Chinese Perspectives*.

Black, R. 1994. "Livelihoods under stress: a case study of refugee vulnerability in Greece", dans *Journal of Refugee Studies*, 7(4), pp. 360-77.

Bourbeau, Philippe. 2002. *La Chine et la diaspora chinoise* (Paris, L'Harmattan).

Brun, F ; Laacher, S. 2001. *Situation Régulière* (Paris, L'Harmattan).

BBC News, 2 avril 2001, Internet <http://news.bbc.co.uk/1/hi/world/asia-pacific/797489.stm>

Campani, G; Maddii, L. 1992. "Un monde a part: les Chinois en Toscane », dans *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 8, n° 3.

Carchedi, F ; Ferri, M. 1998. "The Chinese presence in Italy: dimensions and structural characteristics", dans G.Benton et F.N. Pieke: *The Chinese in Europe* (London, Macmillan).

Cattelain, C. ; Moussaoui, A. ; Lieber, M. ; Ngugen, S. ; Poisson, V. ; Saillard, C. ; Ta, C.2002. *Les modalités d'entrée des ressortissants chinois en France*, Rapport à la Direction de la Population et des Migrations, Ministère des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité.

Chan, A. 2001. *China's workers under assault: the exploitation of labour in a globalizing Economy*. (M.E.Sharpe)

Chin, K., 1999. *Smuggled Chinese: Clandestine Immigration to the United States* (Philadelphia, Temple University Press).

Cohen R. 1997. *Global diasporas: An introduction* (University of Washington Press), pp.26-29.

Cretin, T. *Mafias du monde: organisations criminelles transnationales. Actualité et perspectives* (Presses universitaires de France), 3^e édition, revue et augmentée, pp.79-90.

Geddes, A. 2000. *Immigration and European integration: towards fortress Europe?* (Manchester University Press).

Guerassimoff, C.1997. *L'état chinois et les communautés chinoises d'outre-mer* (L'Harmattan) pp.140-149.

--; Guerassimoff, E. ;Wang, N. 2002. *La circulation des nouveaux migrants économiques chinois en France et en Europe* Rapport au Ministère de l'Emploi et de la Solidarité (Paris, MIRE, non publié) février, p. 27.

Ma Mung, E.; Simon, G. 1990. *Commerçants maghrébins et asiatiques en France: agglomération parisienne et ville de l'est* (Masson).

__. 1992. « L'expansion du commerce ethnique: Asiatiques et Maghrébins dans la région parisienne », dans *Revue européenne des Migrations Internationales*, vol. 8. n°1, p.39.

__. 2000. *La diaspora chinoise, géographie d'une migration* (Paris, Géophrys).

Hood, M. 1998. "Fuzhou' and Clandestine migration", dans L. Pan (ed) *The Encyclopedia of the Chinese Overseas* (Singapore, Archipelago Press), pp.33-67.

OCDE 2000, 2001. *Tendances des migrations internationales, Système d'observation permanente des migrations* (Rapports annuels).

Pieke, F.N. 1992. « Immigration and entrepreneurship: the Chinese in Netherlands », dans *Revue européenne des migrations internationales*, vol.8, n° 3, pp.33-50.

__. 1998. "Introduction" dans G.Benton et F.N. Pieke: *The Chinese in Europe* (London, Macmillan), pp.1-17.

__. 1998b. "The Chinese in the Netherlands", dans G.Benton et F.N. Pieke: *The Chinese in Europe* (London, MacMillan), pp.125-167.

__. 2002. *Recent trends in Chinese migration to Europe: Fujianese migration in perspective* (Organisation internationale pour les migrations) mars, p. 34.

Gentelle, P. 1999. *Chine et 'Chinois d' outre-mer à l'orée du 21^e siècle* (Sedes, Université de sciences et technologies de Lille).

OIM (Organisation internationale pour les migrations). 1995. "Chinese Migrants in Central and Eastern Europe: the Cases of the Czech Republic, Hungary and Romania", dans *Migration Information Programme*, septembre.

OIM (Organisation internationale pour les migrations). 1994. "Transit Migration in the Czech Republic" dans *Migration Information Programme*, mai.

Kwong, P. 1997. *Forbidden Workers: Illegal Chinese Immigrants and American Labour* (New York, The New Press).

Laczko, F.; Thompson, D.(ed). 2000. *Migrant Trafficking and Human Smuggling in Europe, a review of evidence with case studies from Hungary, Poland and Ukraine*. (OIM).

Lengellé-Tardy, M. 1999. *L'esclavage moderne*. (Presses Universitaires de France) pp.9-11.

Light, I; Gold, Steven J. 2000. *Ethnic Economies* (Academic Press), pp.4-9.

Migration News, *China: Migrants, Economy*, (vol. 9, n°11) novembre 2002 ou http://migration.ucdavis.edu/mn/more.php?id=2856_0_3_0

Migration News, *China: Migrants, Economy*, (vol. 9 n° 12) décembre 2002.

OCRIEST, *Analyse de l'opération <<Printemps>> : les pratiques délictueuses dans le milieu asiatique de la confection*, réalisée en mai et octobre 2000, Lognes

Pan, L. 1990. *Sons of the Yellow Emperor* (Little, Brown and Company), pp.128-152 et pp.338-345.

People Daily. 31/03/2002,11/11/2001,07/01/2003; ou <http://english.peopledaily.com.cn/>

Robinson, V. 1992. «Une minorité invisible: les Chinois au Royaume Uni», dans *Revue européenne des migrations internationale*, vol.8, n° 3.

Salt, J. 2000. "Trafficking and Human Smuggling: A European Perspective", dans *International migration quarterly review. Special Issue: Perspectives on Trafficking of Migrants*, vol. 38, n°3, janvier, p.31.

___; Stein, J. 1997. "Migration as a business: the case of trafficking", dans *International Migration quarterly review*, vol.35, n° 4, pp. 467-492.

Skeldon R. 2000. *Myths and Realities of Chinese Irregular Migration*, n°1 (OIM):

___ . 2000a. "Trafficking: a perspective from Asia", dans *International migration quarterly review. Special Issue: Perspectives on trafficking of migrants*, vol. 38, n° 3, janvier, p.7.

Tomba, L. 1999. "Exporting the 'Wenzhou model' to Beijing and Florence: Suggestions for a Comparative Perspective on Labour and Economic Organization in Two Migrant Communities", dans F.N. Pieke et H. Malleo (ed.) *Internal and International Migration: Chinese Perspectives*. pp. 280-293.

Etats-Unis, Service de la citoyenneté et de l'immigration. 1998. *China: Repatriated Illegal Emigrants*, Service de l'immigration et de la naturalisation, Centre d'information (Washington) 17 décembre ou <http://uscis.gov/graphics/services/asylum/ric/documentation/China4.htm>

Etats-Unis, Service de l'immigration et de la naturalisation. 2002. *Chinese Nationals Plead Guilty in Multimillion Dollar Alien Smuggling Operation* (Communiqué de presse) 10 mai.

Liste des documents de travail du Programme focal pour la promotion de la Déclaration

- No. 1 Bonded Labour in Pakistan, by Aly Ercelawn and Muhammad Nauman, June 2001.
- No. 2 A Perspective Plan to Eliminate Forced Labour in India, by L. Mishra, July 2001.
- No. 3 Défis et opportunités pour la Déclaration au Bénin, by Bertin C. Amoussou, August 2001.
- No. 4 Défis et opportunités pour la Déclaration au Niger : Identification des obstacles à la mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail et propositions et solutions au Niger, by Moussa Oumanou, August 2001.
- No. 5 Égalité de rémunération au Mali, by Dominique Meurs, August 2001.
- No. 6 Défis et opportunités pour la Déclaration au Burkina Faso, by Seydou Konate, September 2001.
- No. 7 Child Labour in the Russian Federation, by Svetlana Stephenson, June 2002.
- No. 8 Intersecting risks: HIV/AIDS and Child Labour, by Bill Rau, June 2002.
- No. 9 Los principios y derechos fundamentales en el trabajo: su valor, su viabilidad, su incidencia y su importancia como elementos de progreso económico y de justicia social, de María Luz Vega Ruiz y Daniel Martínez, Julio 2002.
- No. 10 The Links between Collective Bargaining and Equality, by Adelle Blackett and Colleen Sheppard, September 2002.
- No. 11 Annotated bibliography on forced/bonded labour in India, by Mr. L. Mishra, December 2002.
- No. 12 Minimum wages and pay equity in Latin America, by Damian Grimshaw and Marcela Miozzo, March 2003
- No. 13 Gaps in basic workers' rights: Measuring international adherence to and implementation of the Organization's values with public ILO data, by W. R. Böhning, May 2003.
- No. 14 Equal Opportunities Practices and Enterprises Performance: An investigation on Australian and British Data, by Prof. V. Pérotin, Dr. A. Robinson and Dr. J. Loundes, July 2003
- No. 15 Freedom of Association and Collective Bargaining, a study of Indonesian experience 1998-2003, by Patrick Quinn, September 2003

-
- No. 16 Gender-based occupational segregation in the 1990s, by Richard Anker, Helinä Melkas and Ailsa Korten, September 2003.
- No. 17 Normalised and Disaggregated Gaps in Basic Workers' Rights, by W.R. Böhning, November 2003
- No. 18 Forced Labour: Definition, Indicators and Measurement, by Kanchana Ruwanpura & Pallavi Rai, March 2004.
- No. 19 Pay equity, minimum wage and equality at work: theoretical framework and empirical evidence, by Jill Rubery, November 2003
- No. 20 A rapid assessment of bonded labour in Pakistan's mining sector, by Ahmad Salim, March 2004.
- No. 21 A rapid assessment of bonded labour in hazardous industries in Pakistan: glass bangles, tanneries and construction, by the Collective for Social Science Research in Karachi, March 2004.
- No. 22 A rapid assessment of bonded labour in domestic work and begging in Pakistan, by the Collective for Social Science Research in Karachi, March 2004.
- No. 23 A rapid assessment of bonded labour in the carpet industry of Pakistan, by Zafar Mueen Nasir, March 2004.
- No. 24 Unfree labour in Pakistan – work, debt and bondage in brick kilns in Pakistan, by the Pakistan Institute of Labour Education & Research, March 2004.
- No. 25 Bonded labour in agriculture: a rapid assessment in Punjab and North West Frontier Province, Pakistan, by G.M. Arif, March 2004.
- No. 26 Bonded labour in agriculture: a rapid assessment in Sindh and Balochistan, Pakistan, by Maliha H. Hussein, Abdul Razzaq Saleemi, Saira Malik and Shazreh Hussain, March 2004.
- No. 27 Las desigualdades étnicas y de género en el mercado de trabajo de Guatemala, de Pablo Sauma, Marzo 2004.
- No. 28 Libertad de asociación, libertad sindical y el reconocimiento efectivo del derecho de negociación colectiva en América Latina : el desarrollo práctico de un principio fundamental, de Maria Luz Vega-Ruiz, Abril 2004.
- No. 29 Etude sur le travail forcé en Afrique de l'Ouest : le cas du Niger, de Ali R. Sékou et Souley Adji, Avril 2004.
- No. 31 Human trafficking in Europe: an Economic Perspective, by Gijbert Van Liemt, June 2004.
- No. 32 Chinese migrants and forced labour in Europe, by Gao Yun, August 2004 (English & Chinese version)

-
- No. 33 Trafficking of migrant workers from Romania: issues of labour and sexual exploitation, by Catalin Ghinararu & Mariska N.J. van der Linden, September 2004.
- No. 34 Recruitment for employment abroad: law, policies and current practice in Romania, by Catalin Ghinararu, September 2004.
- No. 35 Methodology for estimating labour costs by sex, by Laís Abramo, Silvia Berger, Héctor Szretter and Rosalba Todaro, September 2004